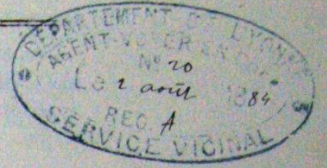


P. 1087  
C. 3.

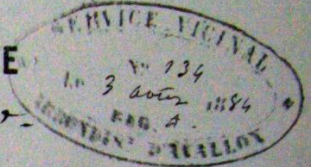
Ch. de F.  
N° 1087

# PROJET D'ARRÊTÉ .

PRÉFECTURE  
du Département de l'Yonne.



CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE  
Ligne d'Avallon à Dracy-S'-Loup.



## CLASSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU

## ARRÊTÉ



NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE

*S. Yonne*

- Vu la loi du 15 Juillet 1845;
- Vu l'Ordonnance du 15 Novembre 1846;
- Vu l'Arrêté ministériel du 7 Mars 1881, portant :

ARTICLE PREMIER. — Les passages à niveau établis pour la traversée des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sont divisés en cinq catégories.

ART. 2. — Sur toutes les lignes, le service est divisé en Service de jour et Service de nuit. Sauf exception, le service de jour commence à 6 heures du matin et finit à 9 heures du soir ; le service de nuit commence à 9 heures du soir et finit à 6 heures du matin.

ART. 3. — Dans la première catégorie sont compris tous les passages à niveau pour voitures, ouverts, en moyenne, plus de cent fois par 24 heures.

Pendant le service de jour, les barrières de ces passages à niveau resteront habituellement ouvertes ; elles seront fermées lorsqu'un train sera en vue ou attendu.

Pendant le service de nuit, elles seront habituellement fermées.

Le service en sera fait, jour et nuit, par des agents qui devront être constamment à portée de ces passages. Pendant le service de jour seulement, ce service pourra être confié à des femmes.

ART. 4. — La 2<sup>e</sup> catégorie comprend les passages à niveau pour voitures, ouverts, en moyenne, de cinquante à cent fois en 24 heures.

Pendant le service de jour: — 1<sup>o</sup> sur les lignes à très grande circulation de trains, les barrières seront habituellement fermées ; elles seront ouvertes à la demande des passants ; — 2<sup>o</sup> sur les lignes à moyenne ou à faible circulation de trains, les barrières seront habituellement ouvertes ; elles seront fermées lorsqu'un train sera en vue ou attendu.

Pendant le service de nuit, les barrières seront habituellement fermées sur toutes les lignes. Un homme logé dans une maison contiguë au passage à niveau sera tenu de se rendre à l'appel de toute personne qui demandera l'ouverture des barrières.

ART. 5. — Dans la 3<sup>e</sup> catégorie sont rangés les passages à niveau pour voitures, ouverts, en moyenne, moins de cinquante fois par 24 heures.

Ils seront habituellement fermés jour et nuit, et ouverts, à la demande des passants, par l'agent logé dans la maison contiguë au passage à niveau.

ART. 6. — Les passages à niveau, soit pour voitures, soit pour piétons, concédés à des particuliers, à charge par eux d'en assurer la manœuvre, forment la 4<sup>e</sup> catégorie.

Les barrières en seront fermées à clef par les propriétaires, et manœuvrées par eux sous leur propre responsabilité.

ART. 7. — Dans la 5<sup>e</sup> catégorie sont rangés tous les passages à niveau publics pour piétons isolés ou accolés à des passages pour voitures.

Ces passages sont fermés par de petites barrières ou portillons que les passants ouvrent eux-mêmes, à leurs risques et périls, et qui se referment par leur propre poids.

ART. 8. — Sur les lignes où la circulation des trains est régulièrement suspendue pendant une partie de la nuit, les barrières des passages à niveau des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories restent ouvertes, sauf les nécessités de service, entre le dernier train du soir et le premier train du matin.

ART. 9. — Sur les points où la fréquentation serait nulle pendant une partie du jour ou de la nuit, ou à certaines époques de l'année, certains passages à niveau désignés spécialement pourront être tenus constamment fermés pendant une partie du jour ou de l'année.

ART. 10. — Lorsque l'ouverture d'une barrière sera demandée, l'agent chargé de la manœuvre devra s'assurer que les voies pourront être traversées avant l'arrivée d'un train. Dans ce cas, il ouvrira les barrières en commençant par celle de sortie et les refermera immédiatement.

Il devra refuser d'ouvrir lorsqu'un train arrivant sera en vue à moins de 2 kilomètres, ou sera annoncé soit par la corne d'appel du garde voisin, soit par tout autre moyen.

Aux passages à niveau fermés par des barrières manœuvrées à distance, la demande d'ouverture se fera au moyen de sonnettes, et, de son côté, l'agent chargé de la manœuvre devra, avant de refermer la barrière, en avertir par plusieurs coups de sonnette.

ART. 11. — Les barrières des passages à niveau qui sont habituellement ouvertes doivent être fermées cinq minutes avant l'heure réglementaire du passage des trains réguliers ou annoncés ; on les rouvre immédiatement après le passage de ces trains. Pendant qu'elles sont ainsi fermées, leur ouverture, lorsqu'elle est demandée, a lieu dans les conditions et conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Lorsqu'un passage à niveau, voisin d'une station, sera dans le cas d'être intercepté, pendant plus de 10 minutes consécutives, par des trains en stationnement ou en manœuvre, le Préfet fixera, s'il y a lieu, sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Contrôle et la Compagnie entendue, la durée maximum de l'interruption du passage.

ART. 12. — Pendant toute la partie de la nuit où il y a des mouvements de trains, et tant que les barrières sont maintenues fermées, les passages à niveau de 1<sup>re</sup> catégorie sont éclairés de deux feux.

Ceux de 2<sup>e</sup> catégorie sont éclairés d'un feu.

Ceux des autres catégories ne sont pas éclairés, à moins de prescriptions spéciales de l'Administration supérieure.

Vu les propositions, en date du 17 juin 1884, présentées par la Compagnie concessionnaire des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en chef et de M. l'Agent-voyer en chef du département ;

Vu le rapport des Ingénieurs du Contrôle, du 26 & 28 Juin 1884,

#### ARRÊTONS :

Article 1<sup>er</sup>. — La ligne d'Avallon à Gray St-Loup, pour toute la partie comprise dans la traversée du Département de l'Yonne, est considérée comme ligne à moyenne ou à faible circulation de trains.

Article 2. — Les passages à niveau établis sur la dite ligne sont classés, en raison du degré d'importance de leur fréquentation actuelle, conformément

à l'état ci-après :

| Désignation des passages à niveau  | N° d'ordre<br>Papier<br>N° de<br>la<br>ligne | Communes                       | Distance<br>entre<br>Lignes | Nombre<br>moyen<br>d'automobiles<br>par 24 h. | Catégorie      | Système<br>des<br>barrières  | Observations                                    |
|--|--|--------------------------------|-----------------------------|---|----------------|--|---|
| D'un chemin de desserte, pour piétons  | 0 <sup>2</sup>                               | Secaux                         | 237.644                     | .   | 5 <sup>e</sup> | Portillons   |   |
| D'un chemin d'exploitation   | 1  | id                             | 238.083                     | 13  | 3 <sup>e</sup> | Barrières à contre<br>poids manœuvrées<br>du passage N° 40<br>ligne de Clévaux<br>à Laines | Avec passage de 5 <sup>e</sup> catégorie accélé |
| D'un chemin d'exploitation   | 2  | d'Autlé - en -<br>Serre-plainc | 239.072                     | 9   | 3 <sup>e</sup> | Barrières tournantes<br>à 2 vantaux  | id  |
| Du ch <sup>m</sup> N° 1 de petite Com <sup>m</sup> N° 7 de Cussy-les-Forges<br>à Cussy-les-Grands Oignes | 3  | id                             | 239.902                     | 35  | 3 <sup>e</sup> | id   | id  |
| Du ch <sup>m</sup> N° 1 de petite Com <sup>m</sup> N° 5  | 4  | id                             | 241.000                     | 33  | 3 <sup>e</sup> | id   | id  |
| Du ch <sup>m</sup> N° 1 de 5 <sup>e</sup> Com <sup>m</sup> N° 88 de Cussy-les-Forges<br>à Semur          | 5  | id                             | 241.639                     | 103   | 1 <sup>e</sup> | id   | id  |
| D'un chemin pour piétons   | 5 <sup>a</sup>                               | id                             | 241.891                     | .   | 5 <sup>e</sup> | Portillons   |   |
| Du ch <sup>m</sup> N° 1 de petite Com <sup>m</sup> N° 3 et 5   | 6  | id                             | 243.343                     | 37  | 3 <sup>e</sup> | Barrières<br>tournantes<br>à 2 vantaux   | Avec passage de 5 <sup>e</sup> catégorie accélé |
| D'un chemin pour piétons   | 6 <sup>a</sup>                               | d <sup>e</sup> Magnance        | 244.280                     | .   | 5 <sup>e</sup> | Portillons   |   |
| Du ch <sup>m</sup> N° 1 de 9 <sup>e</sup> Com <sup>m</sup> N° 13   | 7  | id                             | 244.531                     | 62  | 3 <sup>e</sup> | Barrières<br>tournantes<br>à 2 vantaux   | Avec passage de 5 <sup>e</sup> catégorie accélé |
| D'un chemin d'exploitation pour piétons  | 7 <sup>a</sup>                               | id                             | 244.901                     | .   | 5 <sup>e</sup> | Portillons   |   |
| D'un chemin d'exploitation   | 8  | id                             | 245.247                     | 20  | 3 <sup>e</sup> | Barrières<br>à contre-poids<br>manœuvrées<br>b. à n. N° 9.                                 | Avec passage de 5 <sup>e</sup> catégorie accélé |
| Du ch <sup>m</sup> N° 1 N° 4   | 9  | id                             | 245.752                     | 25  | 3 <sup>e</sup> | Barrières<br>tournantes<br>à 2 vantaux   | id  |
| D'un ch <sup>m</sup> d'exploitation, pour piétons  | 9 <sup>a</sup>                               | id                             | 246.163                     | .   | 5 <sup>e</sup> | Portillons   |   |
| id   | 9 <sup>b</sup>                               | id                             | 246.544                     | .   | 5 <sup>e</sup> | Portillons   |   |
| Du ch <sup>m</sup> N° 2 de d <sup>e</sup> Magnance à Vieux-château                                       | 10   | id                             | 246.847                     | 39  | 3 <sup>e</sup> | Barrières<br>tournantes<br>à 2 vantaux   | Avec passage de 5 <sup>e</sup> catégorie accélé |
| D'un ch <sup>m</sup> d'exploitation, pour piétons  | 10 <sup>a</sup>                              | id                             | 247.201                     | .   | 5 <sup>e</sup> | Portillon  |   |
| D'un chemin d'exploitation   | 11   | id                             | 248.486                     | 7   | 3 <sup>e</sup> | Barrières<br>tournantes<br>à 2 vantaux   | Avec passage de 5 <sup>e</sup> catégorie accélé |

Article 3. Conformément à l'Article 9 de l'arrêté ministériel du 7 Mars 1881, la circulation pourra être complètement interdite, pendant les intervalles ci-après, aux passages à niveau qui suivent :

| Désignation des passages à niveau       | Numéros d'ordre depuis l'origine de la ligne | Communes                 | Distances depuis Paris | Intervalles de temps pendant lesquels les barrières seront maintenues constamment fermées chaque jour.                         |
|---|--|--------------------------|------------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> m Chemin d'Exploitation | 11   | S <sup>te</sup> Maquance | 248.486                | Sans fréquentation de nuit : sera constamment fermé du 1 <sup>er</sup> au 28 février de 11 heures du soir à 6 heures du matin. |

Article 4. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics.

Article 5. Après cette approbation, il sera affiché partout où besoin sera.

Fait à Auxerre, le 30 Juin 1884.

Ch. de F.  
n° 1811

O. Le Préfet,  
Secrétaire Général

Présenté pour la Compagnie  
concessionnaire des Chemins de fer de  
Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Paris, le 17 Juin 1884.

L'Ingénieur en chef du Service de la Voie,

*[Signature]*

Paris, le 26 Juin 1884.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,

*[Signature]*

tu

Paris, le 28 Juin 1884.

L'Ingénieur en chef de la V. S. du Contrôle  
de la Voie